

## Séance du 09 novembre 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Lue VINCENT~~, André COPINE,  
Francis MARTIN, Marcel DONY, ~~Jeannine DOUNY-PONCELET~~,  
Carine LHEUREUX et ~~Eric GAUSSIN~~ : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Le Conseil communal,

### 1. Point porté en urgence à l'ordre du jour

A l'unanimité, **DECIDE**, de porter en urgence le point suivant à l'ordre du jour de la présente séance :

« Travaux de réparation des dégâts d'hiver 2008 – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions – Rectification de la décision du 13 juillet 2009 »

### 2. Présentation de Monsieur Pascal BAIJOT, lieutenant, chef de service au Service Régional d'Incendie de Gedinne

### 3. Travaux de réparation des dégâts d'hiver 2008 – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions – Rectification de la décision du 13 juillet 2009

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Vu le courrier en date du 23 avril 2009 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, informant les communes d'un budget pour la réparation des voiries communales endommagées par l'hiver 2008-2009 ;

Vu sa décision du 13 juillet 2009 de procéder à l'étude des dits travaux ;

Vu les remarques apportées au projet en date du 15 octobre 2009 par le Service Public de Wallonie, Direction des Voiries subsidiées,

Considérant qu'il a été fait droit aux remarques susmentionnées ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 95.600,00 €HTVA (soit 115.676,00 €TVAC) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (Article budgétaire 42121/731-60 /20090026 – subsides et prélèvement sur fonds de réserve),

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché - dont le montant estimé s'élève à 95.600,00 €HTVA (soit 115.676,00 € TVAC) - ayant pour objet les travaux de réfection de la route Cornimont/Alle et de la Rue de la Wiaule à Bièvre suite aux dégâts de l'hiver 2008.

#### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

#### Article 3

D'approuver l'avis de marché et le plan de sécurité et de santé relatifs au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

#### Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- budget extraordinaire - article budgétaire 42121/731-60 /20090026 – subsides et prélèvement sur fonds de réserve.

#### Article 6

Des subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne dans le cadre du budget exceptionnel consacré aux réparations des voiries suite à l'hiver 2008/2009.

#### **4. Modifications budgétaires n°s 3 et 4 de l'exercice 2009**

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que certaines allocations prévues au budget 2009 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3 et 4 ;

Attendu que, suite aux modifications apportées :

Ø Le service ordinaire présente un boni de 5.311,06 €

Ø Le service extraordinaire est équilibré à 3.133.624,90 €;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : les modifications budgétaires n°s 3 et 4 de l'exercice 2009 comme repris en annexe, portant le boni ordinaire à 5.311,06 € et équilibré à l'extraordinaire à 3.133.624,90 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

Ø Au Collège Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR

Ø A Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, rue Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR.

#### **5. Modification budgétaire n° 3 du CPAS**

Vu la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2009 arrêtée par le Centre public d'Action Sociale en sa séance du 15 octobre 2009 ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

D'approuver la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2009 du CPAS en équilibre au montant de 1.384.842,55 € à l'ordinaire, sans augmentation de l'intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS et à Madame le Receveur régional.

6. **Marché de service pour la conclusion d'emprunts pour l'exercice 2009 : Décision, mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant estimé du marché (charges d'intérêts sur la durée de l'emprunt) dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 275.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Après en avoir constaté la nécessité réelle, il sera passé un marché, dont le montant estimé s'élève approximativement à 275.000,00 € (charges d'intérêts sur la durée des emprunts), ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

« Conclusion d'emprunts pour le financement des travaux suivants :

<u>Lot</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant de l'emprunt</u>
1	Achat et lers aménagement ancien bâtiment Bodymat	247.000,00 €
2	Travaux de voiries	150.000,00 €
3	Travaux de voiries forestières	71.269,00 €

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par appel d'offre général, les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

Ø Le prix

Ø Les modalités relatives au coût du financement

Ø L'assistance et support en matière financière

Ø Les services administratifs à fournir.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur régional.

7. **Garantie d'emprunts de réduction de fonds propres – IDEG – Décision**

Attendu que l'Intercommunale IDEG, par résolution du 10 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 122.935.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Considérant que cet emprunt est réparti en 4 lots distincts :

Ø Lot 1 : Electricité : 43.739.000 €

Ø Lot 2 : Electricité : 63.769.000 €

Ø Lot 3 : Gaz : 6.276.000 €

Ø Lot 4 : Gaz : 9.151.000 € ;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour les lots 1 et 2 et de 4,93 % pour les lots 3 et 4 ;

A l'unanimité,

**DECLARE** se porter caution solidaire envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

Ø 0,56 % de l'opération totale de l'emprunt de 43.739.000,00 €(Electricité)

Ø 0,56 % de l'opération totale de l'emprunt de 63.769.000,00 €(Electricité)

Ø 0 % de l'opération totale de l'emprunt de 6.276.000,00 €(Gaz)

Ø 0 % de l'opération totale de l'emprunt de 9.151.000,00 €(Gaz)

contractées par l'emprunteur, soit 600.668,71 €;

**AUTORISE DEXIA BANQUE** à porter au débit du compte courant de la commune, valeur à leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE**, à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

#### 8. **Budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Baillamont – Avis**

Vu le budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Baillamont ;

A l'unanimité,

**EMET**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Baillamont en équilibre au montant de 7.045,00 € avec une intervention communale de 1.506,61 €

9. **Budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Monceau – Avis**

Vu le budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Monceau ;  
A l'unanimité,

**EMET**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Monceau en équilibre au montant de 10.915,07 € avec une intervention communale de 9.906,98 €

10. **Budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Oizy – Avis**

Vu le budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Oizy ;  
A l'unanimité,

**EMET**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Oizy en équilibre au montant de 24.882,00 € avec une intervention communale de 12.303,08 €

11. **Budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Petit-Fays – Avis**

Vu le budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Petit-Fays ;  
A l'unanimité,

**EMET**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Petit-Fays en équilibre au montant de 18.204,89 € avec une intervention communale de 13.992,64 €

12. **Subvention à l'ASBL « Sports pour tous en Centre Ardenne » – Octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 3331-5 ;

Vu les comptes 2008 et le budget de l'exercice 2009 de l'ASBL « Sports pour Tous en Centre Ardenne » ;

Attendu que le dit budget prévoit une subvention des 3 associés d'un montant de 45.000,00 € (soit 15.000,00 € pour la commune de Bièvre), afin de combler le déficit présumé en 2009 ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'octroyer une subvention communale, pour l'exercice 2009, d'un montant de 15.000,00 € à l'ASBL « Sports pour Tous en Centre Ardenne ».

Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, art. 76401/435-01.

La présente délibération sera transmise à la Tutelle, conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. Vote des taxes et redevances communales – Exercice 2010 : Centimes additionnels au précompte immobilier**

Vu la situation financière de la commune ;  
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 153 à 162 et 351 du Code des impôts sur les revenus ;  
Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2010, 2.200 (deux mille deux cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, en triple exemplaire, aux Autorités Supérieures.

### **14. Additionnels à l'impôt des personnes physiques**

Considérant que la situation financière de la commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;  
Vu les articles 351 à 356 du Code des impôts sur les revenus ;  
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;  
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2010, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 6 % (SIX POUR CENT) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Lorsque la quotité de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat est inférieure à 247,89 euros, cette quotité est réduite à 49,58 euros avant de servir de base de calcul de la taxe communale.

La taxe communale n'est pas applicable lorsque la cotisation de l'impôt de l'Etat qui sert de base ne dépasse pas 74,37 euros.

Les cotisations à la taxe communale inférieures à 0,50 euro ne sont pas portées au rôle.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

## 15. Taxe sur les secondes résidences

Vu le développement des secondes résidences sur notre commune ;

Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;

Considérant que les seconds résidents jouissent, au même titre que les habitants, des infrastructures communales, et, en particulier, de la voirie et de la distribution d'eau ;

Considérant qu'il est équitable de faire participer ces seconds résidents dans les frais importants d'entretien des dites voirie et distribution d'eau, et même, dans les travaux des nouvelles infrastructures pour mieux les desservir ;

Etant donné que les seconds résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les personnes physiques au profit de notre caisse communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **ARRETE :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 380,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81;

- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe se fait conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de week-end ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application ce règlement.

## **16. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. Il est instauré, pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2. La taxe annuelle est fixée comme suit :

- a) 50,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 51<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population ;
- b) 75,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 76<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population ;

- c) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages :
- de plus de deux personnes inscrites aux registres de population.
  - recensés comme seconds résidents (propriétaire ou locataire)
- d) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques par conteneur de 140, 240, 660 et 1.100 litres pour les autres utilisateurs ;
- e) 100,00 euros par implantation (pour la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC) pour les personnes physiques ou morales ne disposant pas de conteneurs à puce.

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

### Article 3.

§1<sup>er</sup>. La taxe est due :

- a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- b) par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement ;
- c) par les jeunes, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

§2. La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 : La taxe sera perçue annuellement.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### 17. Taxe sur enlèvement papier-cartons

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;  
Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",  
Etant donné que plusieurs sociétés évacuent leurs déchets par entreprise privée mais bénéficient gratuitement du service d'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC ;  
Vu la situation financière de la commune,  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. Il est instauré, pour l'exercice 2010, une redevance communale sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Article 2. La redevance annuelle est fixée à 100,00 euros par implantation.

Article 3. §1<sup>er</sup>. La redevance est due :  
par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement et ne souhaitant pas disposer de conteneurs à puce.

§2. La redevance ne sera pas due si une personne physique exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence et désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage (repris à l'article 2 de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneur à puce - Exercice 2009), sera imposé.

Article 4 : La redevance sera perçue annuellement.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Députation Permanente.

#### 18. Taxe sur les inhumations

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;  
Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;  
Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes

provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998);  
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91;  
Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre des personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la commune donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur l'exercice 2010.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

**19. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;  
Vu les finances communales,  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er § 1 : il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou toute installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2) Immeuble inoccupé :

Soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

Soit d'un immeuble qui n'a servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire ;

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit REEL de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 50 € au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et 100 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup> du présent article.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles 112 et 114 de la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

## **20. Redevance sur la distribution d'eau**

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de

Décentralisation ;

Etant donné que conformément au dernier plan financier actualisé de la S.P.G.E., le prix du service d'assainissement (C.V.A.) sera porté à 1,308 € hors TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve d'autorisation du Ministère des Affaires économiques ;  
Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et sollicite l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence – d'appliquer les prix fixés ci-dessous pour l'exercice 2010 :

- C.V.D. : 1,87 €/ m<sup>3</sup>
- C.V.A. : 1,308 €/ m<sup>3</sup>
- Fonds social de l'eau : 0,0125 €/ m<sup>3</sup>

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

1. Redevance : 76,64 € par compteur et par an

2. Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,935 €/m<sup>3</sup>
- deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 3,178 €/m<sup>3</sup>
- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : 2,991 €/m<sup>3</sup>

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Députation Permanente.

## **21. Redevance sur l'exécution de tâches administratives en ce qui concerne la recherche de renseignements**

Vu les articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 et les articles 10 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle sur les communes wallonnes et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales ;

Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'année 2010, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : **La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.**

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 25 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

**22. Location de gré à gré de locaux du bâtiment Bodymat à Bièvre, rue de Bouillon, 28 –  
Décision**

Vu l'acquisition des bâtiments Bodymat à BIEVRE, rue de Bouillon, 24-26-28 ;  
Etant donné que l'ancien magasin va être remis en état et peut être mis en location ;  
Vu le projet d'acte,  
Vu la législation en vigueur,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : de mettre en location de gré à gré l'immeuble situé à Bièvre, Rue de Bouillon, 28 cadastré section B, n° 469H7 d'une contenance de 03 ares 98 ca.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte et les conditions de location.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

**23. Contrat d'honoraires avec le Service Technique Provincial pour l'établissement du  
plan de modification de voirie vicinale à Oizy, Rue de la Chapelle – Approbation**

Vu l'excédent de voirie vicinale à Oizy, rue de la Chapelle ;  
Etant qu'il y aurait lieu de cadastrer une partie de cet excédent de voirie en vue d'y construire une habitation ;  
Vu le manque de terrains à bâtir dans la Commune de Bièvre ;  
Vu le contrat d'honoraires n° TO 09083 réalisé par le Service Technique Provincial dans le cadre du dossier repris ci-dessus ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique

D'approuver le contrat d'honoraires n° TO 09083 présenté par le Service Technique pour l'établissement du plan de modification de voirie vicinale à Oizy, Rue de la Chapelle.

**24. Création d'une Z A C C à Graide – Désignation d'un auteur de projet – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 12.396,69 €HTVA (soit 15.000,00 €TVAC) ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2009 (article 9221/747-60/ 20090025) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 12.396,69 €HTVA (soit 15.000,00 €TVAC) - ayant pour objet un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté à Graide.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Au moins trois prestataires de services seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;

- et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2009 - article 9221/747-60/ 20090025.

**25. Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures

et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 10.743,80 €HTVA (soit 13.000,00 €TVAC),  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (article budgétaire 879/743-52 /-20090028),

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 10.743,80 €HTVA (soit 13.000,00 €TVAC) - ayant pour objet la fourniture d'un véhicule pour l'agent constatateur.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- Budget extraordinaire –article budgétaire 879/743-52 /-20090028.

## **26. Acquisition d'un ordinateur pour l'école de Graide (Village) – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 661,15 €(soit 800,00 €TVAC),

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire lors de prochaine modification budgétaire (article budgétaire 722/742-53 /-20090012),

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 661,15 €(soit 800,00 €TVAC) - ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur pour l'école communale de Graide (Village).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, au moins trois fournisseurs seront consultés.

#### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> - lequel est à prix global - sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision de prix.

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- Les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire lors de prochaine modification budgétaire- article budgétaire 722/742-53 /-20090012

### **27. Protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par le SPGE –**

#### **Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la SPGE en date du 24 septembre 2009 sollicitant l'approbation d'un protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la SPGE ;

Etant donné que lors de certains travaux d'assainissement, il est nécessaire de procéder au déplacement des conduites de distribution d'eau, ce qui engendre des frais supplémentaires, la SPGE a décidé de fixer, de manière uniforme, les modalités et les coûts supportés par chaque partie lorsque ces travaux s'avéreront nécessaires dans un protocole d'accord ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

#### Article unique

D'approuver le protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par le SPGE.

### **28. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'INATEL du 26 novembre 2009 – Approbation**

Considérant que la Commune est affiliée à l'**Intercommunale INATEL** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 novembre 2009 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Décision de mise en liquidation.
2. Situation comptable au 31 août 2009.
3. Rapport justificatif du Conseil d'administration sur le projet de dissolution.

4. Rapport du réviseur.
5. Fin des mandats des administrateurs et décharge.
6. Désignation des liquidateurs et fixation de leur rémunération.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- ANDRE Hugues, 2<sup>ème</sup> Echevin
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- DONY Marcel, Conseiller communal
- LHEUREUX Carine, Conseillère communale ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Décision de mise en liquidation.
  2. Situation comptable au 31 août 2009.
  3. Rapport justificatif du Conseil d'administration sur le projet de dissolution.
  4. Rapport du réviseur.
  5. Fin des mandats des administrateurs et décharge.
  6. Désignation des liquidateurs et fixation de leur rémunération.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

29. Madame Michelle MALDAGUE, Secrétaire communale, se retire. Le secrétariat est assuré par Monsieur Hugues ANDRE, Echevin.

**30. Fixation de l'échelle de traitement du Secrétaire communal – Décision**

Vu le Décret du 30/04/09 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 4 ;

Considérant que le Décret précité est entré en vigueur le 01/07/09 ;

Considérant que l'article 4 précité stipule que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Secrétaire communal ;

Considérant que la commune de Bièvre est classée dans la catégorie 10 reprise à l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 26 octobre 2009 ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale pour le personnel communal et du C.P.A.S en date du 26 octobre 2009;

Attendu que les crédits suffisants sont repris au service ordinaire du budget pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application de ces dispositions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 : L'échelle de traitement du Secrétaire communal est fixée comme suit à partir du 01/07/09 :

- a) Catégorie 10
- b) Echelle – minimum : 22.323,64 €
- c) Echelle – maximum : 34.333,24 €

d) Augmentations barémiques : 21 x 545,89 € et 1 x 545,91 €

Article 2 : Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice 138,01.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur régional

31. Madame Michelle Maldague, Secrétaire communale, rentre en séance et reprend le secrétariat.

32. **ATL – Commission Communale de l'Accueil : Démission d'un membre suppléant représentant le Conseil communal – Acceptation**

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 juin désignant les membres représentant le conseil communal à la CCA ;

Etant donné que les membres de la CCA ne peuvent représenter qu'une seule composante ;

Etant donné que Madame Carine Lheureux a été désignée pour représenter le Conseil communal en tant que membre suppléant lors de la séance du 08 juin 2009 du Conseil communal ;

Considérant la lettre de démission en date du 23 octobre 2009 de Madame Carine Lheureux en tant que membre suppléant de la 1<sup>ère</sup> composante ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'accepter la démission de Madame Carine Lheureux en tant que membre suppléant de la 1<sup>ère</sup> composante représentant le Conseil communal.

Article 2

De désigner Monsieur David Clarinval, Député-Bourgmestre, en tant que membre suppléant en remplacement de Madame Carine Lheureux, démissionnaire.

33. **Arrêté de police – Ratification – Travaux pour l'aménagement d'une aire de repos à Graide-Station à partir du 22 septembre 2009 – SA Florent GODART**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre le 22 septembre 2009 ayant comme objet des travaux pour l'aménagement d'une aire de repos à l'angle du carrefour reliant la rue de Baillamont à la rue de la Gare à Graide-Station à partir du 22 septembre 2009 par la SA Florent GODART ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

de ratifier l'arrêté précité.

34. **Arrêté de police – Ratification – Travaux pour la pose d'un câble visant à raccorder le parc éolien du « Pont Mack » à Bièvre à partir du 28 septembre 2009 – SA SUDTRAFOR**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre le 28 septembre 2009 ayant comme objet des travaux de tranchées pour la pose d'un câble visant à raccorder la parc éolien du « Pont Mack », rue de Bouillon et rue de Dinant à Bièvre à partir du 28 septembre 2009 par la société S.A. SUDTRAFOR ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

de ratifier l'arrêté précité.

35. **Arrêté de police – Ratification – Travaux de pose de câbles à Bièvre à partir du 12 octobre 2009 – SA ENGEMA**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre le 29 septembre 2009 ayant comme objet des travaux de pose de câbles rue de Bouillon à Bièvre à partir du 12 octobre 2009 par la société ENGEMA ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

de ratifier l'arrêté précité.

36. **Arrêté de police – Ratification – Travaux de pose de câbles à Bièvre à partir du 04 novembre 2009 – SA ENGEMA**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre le 22 octobre 2009 ayant comme objet des travaux de pose de câbles rue de Bellefontaine à Bièvre à partir du 04 novembre 2009 par la société ENGEMA ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

de ratifier l'arrêté précité.

37. **Arrêté de police – Ratification – Travaux de pose de câbles à Graide à partir du 04 novembre 2009 – SA ENGEMA**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre le 22 octobre 2009 ayant comme objet des travaux de pose de câbles rue de la Station à Graide à partir du 04 novembre 2009 par la société ENGEMA ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

de ratifier l'arrêté précité.

38. **Arrêté de police – Information – Soirée strip-tease à Graide le 09 octobre 2009 – Jeunesse de Graide**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 07 octobre 2009 pour l'organisation d'une soirée strip-tease, organisée en date du 09 octobre 2009 par la Jeunesse de Graide, dans un chapiteau situé rue de Gedinne à Graide ;

**EST INFORME** de cet arrêté.

39. **Arrêté de police – Information – Kermesse à Graide (Village) du 09 au 12 octobre 2009 inclus – Jeunesse de Graide**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 28 septembre 2009 pour la kermesse de Graide (Village) qui s'est déroulée du 09 au 12 octobre 2009 inclus ;

**EST INFORME** de cet arrêté.

40. **Arrêté de police – Information – Essais de mise au point de deux voitures à Monceau le 11 octobre 2009 – Thierry ROLIN**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 05 octobre 2009 pour effectuer des essais de mise au point de deux voitures par Monsieur Thierry ROLIN sur la portion de route allant de la carrière de Bellefontaine à la centrale électrique de Monceau qui se sont déroulés le 11 octobre 2009 ;  
**EST INFORME** de cet arrêté.

41. **Arrêté de police – Information – Kermesse à Naomé du 14 au 21 octobre 2009 inclus – Jeunesse de Naomé**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 12 octobre 2009 pour la kermesse de Naomé qui s'est déroulée du 14 au 21 octobre 2009 inclus ;  
**EST INFORME** de cet arrêté.

42. **Arrêté de police – Information – Jogging « Je cours pour ma forme » à Bièvre le 16 octobre 2009 – Marc GODFRIN**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 12 octobre 2009 pour l'organisation par Monsieur Marc GODFRIN d'une après-midi sportive « Je cours pour ma forme » rue de Monceau à Bièvre qui s'est déroulée le 16 octobre 2009 ;  
**EST INFORME** de cet arrêté.

43. **Arrêté de police – Information – Kermesse à Oizy du 24 au 26 octobre 2009 inclus – Jeunesse de Oizy**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 20 octobre 2009 pour la kermesse de Oizy qui s'est déroulée du 24 au 26 octobre 2009 inclus ;  
**EST INFORME** de cet arrêté.

44. **Arrêté de police – Information – Kermesse à Bièvre du 06 au 09 novembre 2009 inclus – Jeunesse de Bièvre**

Vu l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 20 octobre 2009 pour la kermesse de Bièvre qui s'est déroulée du 06 au 09 novembre 2009 inclus ;  
**EST INFORME** de cet arrêté.

45. **Procès-verbal**

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 05 octobre 2009 est considéré comme adopté.

46. **Huis-clos**

Le Président prononce le huis-clos.